

Profond

Acte

24 août 2017

En cas de différences de nature juridique entre l'original et la traduction, la version allemande fait foi.

Profond

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de « Profond Institution de prévoyance » est constituée une fondation au moyen d'un acte public daté du 12 décembre 1990 au sens de l'article 80 et suivants du Code civil et de l'article 331 CO ainsi que de l'article 48, al. 2 et de l'article 49, al. 2 LPP.

La fondation a son siège à Zurich. Le Conseil de fondation peut transférer le siège à un autre endroit en Suisse.

Art. 2 Objet

La fondation a pour objet la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et au-delà l'élimination des conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité ainsi que de la maladie, de l'accident ou du chômage dans des situations d'urgence particulières. Elle peut verser des cotisations ou fournir des prestations à d'autres institutions de prévoyance de son propre cercle de destinataires.

Art. 3 Mise en œuvre

La prévoyance professionnelle est mise en œuvre conformément à la législation en vigueur pour les employés de membres affiliés de l'Association Profond, leurs proches et survivants, ainsi que pour les personnes pour lesquelles il est prouvé que les employés ont cotisé. Cela inclut les employeurs. Ils ne peuvent pas être favorisés par rapport aux employés.

Les travailleurs indépendants, membres d'associations professionnelles affiliées ainsi que les employés des membres de ces associations professionnelles sont assurés dans le même cadre.

Art. 4 Affiliation des entreprises et des associations professionnelles

Les entreprises et les associations professionnelles peuvent être affiliées, à condition que les fonds nécessaires soient mis à la disposition de la Fondation et que les droits des destinataires existants ne soient pas diminués. Les affiliations sont communiquées à l'autorité de surveillance.

Pour chaque affiliation, une caisse de prévoyance, qui ne peut être exploitée que pour remplir ses propres missions, est gérée dans le cadre de la fondation. L'administration, la prévoyance des risques et le placement des actifs sont menés conjointement pour tous les assurés.

Par la conclusion de la convention d'affiliation écrite nécessaire, la délégation de compétence pour la réglementation, l'organisation et la gestion des actifs est reconnue au Conseil de fondation. Elle est révoquée par résiliation. La résiliation doit être réglementée dans les conventions d'affiliation.

Les membres des associations professionnelles adhèrent à la caisse de prévoyance de l'association professionnelle au moyen d'une convention d'adhésion.

Art. 5 Conventions, règlements

Le Conseil de fondation édicte des règlements pour organiser et mettre en œuvre l'objet de la Fondation. Le statut juridique des assurés ainsi que l'ensemble des modalités de la prévoyance professionnelle découlent de ces règlements et des conventions d'affiliation et/ou des conventions d'adhésion.

L'émission et la modification des conventions d'affiliation, conventions d'adhésion et règlements de prévoyance ne doivent pas affecter les droits acquis. Ils doivent être soumis à l'autorité de surveillance. Les changements de financement ne peuvent être déterminés qu'avec le consentement des sociétés affiliées et des membres des associations professionnelles.

Art. 6 Actifs de la fondation

Lors de sa création, un capital initial de 1000 CHF a été consacré à la fondation.

Les actifs doivent être gérés conformément aux principes reconnus en vertu des prescriptions en matière de placement fédérales et prudentielles. Les actifs sont alimentés par des cotisations volontaires et réglementaires, des allocations et les revenus générés. Les fonds apportés à la fondation doivent être utilisés exclusivement au sens de l'article 2. Aucune prestation à caractère salarial ou autres prestations auxquelles les employeurs sont contraints ne doivent être fournies.

Les cotisations des employeurs peuvent être versées à partir des fonds de la fondation si celles-ci ont été précédemment réunies et sont comptabilisées séparément.

Art. 7 Conseil de fondation

L'organe suprême de la fondation est le Conseil de fondation, composé à titre paritaire. Il se compose d'au moins 6 membres et d'au maximum 30 membres, dont chaque moitié est élue parmi les employés et les employeurs. Les détails de la gestion paritaire sont définis dans le règlement.

Le Conseil de fondation dirige la fondation conformément à la loi, aux actes et règlements selon l'appréciation conforme aux obligations. Il est responsable de l'administration de la fondation et de l'exécution des résolutions, sauf disposition contraire expresse de la loi, de l'acte ou du règlement. La délégation est possible dans le cadre de directives propres.

La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de quatre ans. Une réélection est possible.

Profond

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il représente la fondation à l'extérieur et désigne les personnes disposant d'un pouvoir de signature juridiquement contraignant. Le Conseil de fondation et les autres personnes autorisées à signer signent collectivement à deux.

Le Conseil de fondation dispose du quorum nécessaire lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, une demande est considérée comme rejetée. Les décisions par voie de circulaire nécessitent l'unanimité. Les délibérations et les décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Art. 8 Contrôle

Le Conseil de fondation charge

- un organe de révision reconnu de la vérification annuelle de la gestion des affaires, de la comptabilité et du placement de la fortune
- un expert en matière de prévoyance professionnelle de l'examen périodique des dispositions réglementaires en matière de prestations et de financement.

Art. 9 Changements

Le présent acte peut être modifié si le Conseil de fondation vote à la majorité des deux tiers de ses membres. L'accord de l'autorité de surveillance demeure réservé.

Art. 10 Liquidation et fusion

Si les conditions d'affiliation d'une entreprise ou d'une association professionnelle ne s'appliquent plus, les réserves et les éventuelles autres créances doivent être déterminées au prorata des destinataires. Elles seront transférées dans une autre Fondation au service de ces destinataires ou garanties individuellement.

Si les conditions requises pour adhérer à une caisse de prévoyance d'une association professionnelle ne s'appliquent plus, la procédure doit être suivie en conséquence.

Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres de dissoudre la fondation ou de la fusionner avec une autre institution de prévoyance. Dans le cadre d'une dissolution, les actifs existants de la fondation doivent en premier lieu être utilisés pour garantir les droits légaux et réglementaires des employés et tout surplus éventuel restant doit l'être dans le cadre de l'objectif de la fondation. La liquidation est effectuée par le dernier Conseil de fondation, qui restera en fonction jusqu'à terme.

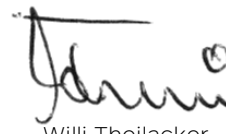
Une réversion des fonds de la fondation à la fondatrice, aux sociétés affiliées ainsi qu'aux associations professionnelles ou à tous leurs successeurs légaux, ainsi qu'une utilisation autre qu'à des fins de prévoyance en faveur du personnel est exclue.

Le présent acte a été modifié sur décision du Conseil de fondation du 24 août 2017 et remplace celui du 4 novembre 2016.

Le Conseil de fondation
Zurich, le 24 août 2017



Mirjam Staub Bisang
Présidente



Willi Theilacker
Vice-président

Profond

Profond Vorsorgeeinrichtung
Zollstrasse 62
8005 Zürich
058 589 89 81

Profond Institution de prévoyance
Avenue de la Rasude 5
1006 Lausanne
058 589 89 83

info@profond.ch
www.profond.ch